



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

Référence : BAV-510.45-3/2/27/2
Date : 19 décembre 2023
Version : 3.0_f

Directive

Mise en œuvre de l'ordonnance relative à la
mise sur le marché et à la surveillance du
marché des contenants de marchandises
dangereuses (OCMD ; RS 930.111.4)

Annexe 7

Vérification de mise en service pour les citernes importées en Suisse



1 Introduction

Avec l'entrée en vigueur des éditions 2023 du RID/ADR, la nouvelle procédure pour la vérification de mise en service des citerne doit être appliquée. Les prescriptions correspondantes sont contenues dans les 6.8.1.5.5 ou 1.8.7.5 ADR.

La présente annexe précise, en complément au RID/ADR et à la norme EN 12972, les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations techniques des contenants de marchandises dangereuses mis sur le marché en Suisse.

2 Responsabilités

Le constructeur de citerne est responsable de la constitution du dossier de citerne. Conformément à la définition de la section 1.2.1 du RID/ADR, le dossier de citerne est un document qui contient toutes les informations techniques déterminantes d'une citerne, d'un véhicule-batterie/wagon-batterie ou d'un CGEM.

Selon le 1.8.7.8 RID/ADR, la documentation technique doit permettre de procéder à une évaluation de la conformité avec les prescriptions pertinentes. Cela vaut également pour les documents selon le 1.8.7.8.5 concernant les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels.

Le propriétaire de la citerne ou l'exploitant de la citerne ou son représentant autorisé doit mettre à disposition le dossier de citerne et tous les documents énumérés aux 1.8.7.8.1 à 1.8.7.8.5, si l'organisme de contrôle le demande. Au sens de l'OCMD, on entend par informations techniques pertinentes d'une citerne :

- Certificat d'agrément de type valable délivré par une autorité compétente attestant que la citerne remplit entièrement les exigences du RID/ADR
- Rapport d'un organisme de contrôle reconnu sur l'exécution du contrôle initial selon le 6.8.1.5.4 et le ch. 6.8.2.4.1 RID/ADR
- Plan d'ensemble de la citerne et de son système de fixation avec indication des dimensions principales ;
- Schémas des systèmes de tuyauterie ;
- Liste des équipements de service et de leurs données techniques ainsi que des normes correspondantes ;
- Plans de marquage (plaques signalétiques de la citerne et autres) ;
- Certificats matière pour les matériaux de base utilisés pour la citerne et les équipements de structure, exigés par le code technique utilisé, et indiquant les valeurs des propriétés des matériaux requises par la réglementation pertinente ;
- Compte rendu des contrôles non destructifs des soudures avec évaluation et localisation ;
- Pour les citerne fixes (véhicules-citerne) en alliages d'aluminium, un procès-verbal de mesure d'épaisseur des parois est recommandé. La procédure ad hoc est réglée dans l'annexe 8 de la présente directive.

Suivant la nature de la citerne et de son agrément de type, d'autres documents sont requis :

- Pour les citerne de la classe 2: le compte rendu des essais effectués sur les coupons-témoins de contrôle de la production si cela est exigé par le code technique et/ou la réglementation pertinente concernant le transport des marchandises dangereuses; et un schéma de la tuyauterie ;
- Pour les aciers à grains fins: la procédure et les enregistrements de traitement thermique ;
- Pour les citerne pour produits chimiques : dans le cas de l'utilisation d'un revêtement protecteur, la justification que le revêtement a été appliqué conformément aux spécifications du constructeur ;
- Pour les citerne en matière plastique renforcée de fibres (PRF) : le programme d'inspection de la durée de service du constructeur et les méthodes d'inspection qui y sont liées selon le 6.9.2.6.3 (pour citerne mobiles) ou 6.13.4.4.5 (pour véhicules-citerne) RID/ADR ;

- Pour les citerne à isolation par vide d'air : procès-verbal de la mesure du vide.

Les propriétaires/exploitants de citerne sont responsables de la conservation du dossier de citerne. Le dossier de citerne doit être régulièrement complété avec les résultats des contrôles de la citerne en question (attestations de contrôle établies par un organisme d'évaluation de la conformité désigné).

3 Réalisation de la vérification de mise en service d'une citerne

Selon le 6.8.1.5.5 RID/ADR, l'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger, de manière occasionnelle, une vérification de la mise en service de la citerne. Également lorsque le pays d'immatriculation d'un véhicule-citerne change, l'autorité compétente de la Partie contractante de l'ADR à laquelle le véhicule-citerne est transféré peut exiger, sur une base occasionnelle, une vérification de mise en service de la citerne. Pour les wagons-citerne, conformément à la note de bas de page 1) du 6.8.1.5.5 RID, aucune vérification de mise en service n'est nécessaire pour confirmer la conformité de la citerne aux fins de l'enregistrement du wagon-citerne dans le registre national des véhicules (RNV).

3.1 Évaluation de la conformité des véhicules-citerne et des véhicules avec citerne démontables importés en Suisse

Pendant la première phase de transition pour l'introduction du nouveau système concernant la procédure utilisée par l'autorité compétente pour l'agrément des experts (voir 1.6.3.54 ADR), les véhicules-citerne et les véhicules avec citerne démontables qui ont déjà subi un contrôle initial à l'étranger doivent, à la demande du nouveau propriétaire, être contrôlés par un OEC désigné quant à leur conformité aux prescriptions de l'ADR, comme décrit ci-après.

Selon le 6.8.1.5.5 ADR, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne/véhicule avec citerne démontable doit faire appel à un organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer une vérification de mise en service selon le 1.8.7.5 ADR et de mettre à sa disposition le certificat d'agrément de type et les documents techniques définis au 1.8.7.8.4 ADR ou au ch. 2 ci-dessus. L'OEC doit établir un rapport de vérification de mise en service qui consigne les résultats de l'évaluation. Une attestation de contrôle satisfait à cette exigence. D'autres détails concernant l'établissement du certificat d'agrément ADR figurent au chiffre 4.

Les vérifications de mise en service doivent en principe être réalisés auprès d'une entreprise d'entretien reconnue conformément à l'annexe 4 de la présente directive.

3.2 Contrôle initial incomplet

S'il est constaté que le contrôle initial n'est pas complet (par ex. sans le contrôle de l'équipement de service), il y a lieu de réaliser le contrôle partiel manquant.

Dans le cas où l'épreuve d'étanchéité du dispositif de récupération des gaz n'a pas été réalisée, ceci doit l'être par une entreprise d'entretien selon les instructions de l'annexe 9 de cette directive et le procès-verbal de l'épreuve doit être transmis à l'OEC.

4 Autres exigences applicables aux véhicules-citerne/ véhicules avec citerne démontables importés en rapport avec le certificat d'agrément ADR

Les citerne concernées sont les contenants fixés à demeure au véhicule et destinés au transport de marchandises dangereuses sous forme gazeuse, liquide, pulvérulente ou granulaire (citerne fixes, citerne démontables, tubes pour véhicules-batteries).

Vu l'art. 29, al. 1, OETV¹, tous les véhicules automobiles et les remorques (en l'occurrence les véhicules-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses) sont soumis à un contrôle officiel individuel avant leur immatriculation afin de recueillir les données nécessaires à cette immatriculation. Le contrôle en vue de l'immatriculation est effectué par les experts cantonaux. La compétence incombe à l'autorité d'immatriculation du canton (service des automobiles) dans lequel le véhicule sera immatriculé.

Concernant l'exploitation de véhicules-citernes/véhicules avec citernes démontables, la reconnaissance mutuelle des certificats d'agrément ADR par les autorités compétentes des Parties contractantes de l'ADR est réglementée au 9.1.3.2 ADR.

Toutefois, afin que les services des automobiles puissent établir plus aisément le certificat d'agrément conformément à la sous-section 9.1.3.5 ADR (certificat T9) concernant la conformité du véhicule aux prescriptions du chap. 9.2 ADR, les propriétaires de citernes doivent fournir en sus les informations des ch. 5, 9 (9.1 à 9.6) et, le cas échéant, 11 du certificat T9 de l'autorité d'immatriculation. Ces informations doivent être confirmées par un OEC au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par l'Association des services automobiles (asa). Le formulaire peut être téléchargé sous l'adresse www.asa.ch > Webshop.

Le formulaire asa destiné à la mise sur le marché de véhicules-citernes équipés d'un dispositif pour additifs conçu et construit avant le 1er juillet 2015 doit contenir, au champ « Remarques », les indications nécessaires. Pour les véhicules-citernes équipés de dispositifs pour additifs conformes, la remarque dans le certificat d'agrément ADR² n'est pas nécessaire.

¹ RS 741.41 ; ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

² Lorsqu'un véhicule-citerne équipé d'un dispositif pour additifs est soumis à la mesure transitoire 1.6.3.44 ADR, le certificat d'agrément ADR doit contenir une remarque sur ledit dispositif au ch. 11 (Remarques) :

- Le véhicule-citerne est équipé d'un dispositif pour additifs qui ne correspond pas à la DS 664. Il peut toutefois continuer à circuler en trafic intérieur conformément à la mesure transitoire 1.6.3.44 ADR ou
- Le véhicule-citerne est équipé d'un dispositif pour additifs qui ne correspond pas à la DS 664. Le véhicule peut continuer à circuler sans que le dispositif pour additifs soit utilisé.

La saisie de cette remarque relève de la compétence du service des automobiles. Ces remarques sont particulièrement importantes et utiles pour les autorités compétentes des pays dans lesquels le véhicule-citerne est utilisé.